

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1854.

### **Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité de navigation, conclu le 2 mai 1854, entre la Belgique et l'Autriche.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 257 et 252 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président; marquis de RODES, Baron de  
TORNACO, LAUWERS, et MICHIELS-LOOS.

MESSIEURS,

La convention en date du 25 octobre 1841, entre la Belgique et l'Autriche, consacrant seulement l'assimilation des pavillons des deux États pour le traitement applicable en matière de taxes de navigation qui pèsent sur la coque des navires, et ne réglant point les droits qui atteignent la cargaison, il était par conséquent dans l'intérêt des deux Gouvernements de prendre des dispositions sous ce rapport.

A cet effet, un nouveau traité a été conclu en date du 2 du présent mois, qui en maintenant de même que la convention de 1841, l'assimilation sans réserve des deux pavillons pour ce qui regarde les taxes de toute espèce, concernant le corps des navires, détermine aussi les droits applicables à leurs cargaisons.

Le traité a été conclu pour cinq ans, mais restera plus longtemps en vigueur, si l'une ou l'autre des parties contractantes ne fait pas usage de la faculté laissée par l'art. 15, de le dénoncer. Cet acte international assure aux marchandises importées par navires belges, soit que l'importation s'en fasse directement des ports belges, ou de tout autre port, le traitement accordé à la nation la plus favorisée; et comme en Autriche le pavillon favorisé est assimilé au pavillon de l'État et y jouit des mêmes avantages, il résulte de cette disposition que les navires belges et leurs cargaisons jouissent de fait du traitement national.

En outre si une faveur différentielle était éventuellement donnée à d'autres États, elle serait concédée de droit à notre marine. Cette concession est assez importante. Elle donne une grande sécurité à notre navigation, et lui assure en même temps et en toutes circonstances tous les avantages que l'Autriche pourrait accorder à d'autres nations.

Par contre, la Belgique assure aux navires autrichiens et à leurs cargaisons le même traitement dans les ports belges, qui a été accordé à la marine britannique par le traité du 27 octobre 1851, et garantit aux bâtiments de l'Empire le remboursement du péage sur l'Escaut, avantage, du reste, dont ce pavillon jouit depuis 1839, en commun avec tout navire remontant l'Escaut.

Le tableau publié par le Gouvernement [annexe n° 2], constate que le mouvement commercial entre les deux pays balance en notre faveur.

Les ports avec lesquels la Belgique commerce principalement sont Trieste et Venise.

L'exposé des motifs nous apprend que depuis peu, des changements ont été faits au tarif des douanes impériales, qui ont plus ou moins sensiblement dégrevé plusieurs de nos fabricats, et que le Gouvernement autrichien, avant d'aller plus loin, désire connaître le résultat de ces nouvelles dispositions ; et d'un autre côté, le Gouvernement belge, à la veille d'une discussion douanière, se trouvant dans l'incertitude, s'il serait encore de l'intérêt du pays de souscrire à des combinaisons différentielles, les questions des tarifs ont été réservées pour une époque plus opportune.

L'art. 12 du traité confère aux consuls respectifs, le pouvoir de faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des navires de leur nation dans un des ports de l'autre. Cette clause est de toute actualité. Il serait désirable et du plus haut intérêt pour le commerce maritime en général, que de semblables conventions pussent être conclues entre toutes les nations maritimes, pour mettre fin à la désertion des marins. Il y a quelques années encore la désertion des matelots était rare, exceptionnelle ; mais depuis l'exploitation des mines aurifères de la Californie et de l'Australie, elle est réellement devenue effrayante. C'est une véritable calamité, pour notre commerce maritime qui pèse en même temps sur notre industrie qui en souffre en ce sens, que cet état de choses fait partout augmenter les salaires des équipages, et partant les frêts pour le transport de marchandises.

Il est à la connaissance d'un membre de votre Commission, que la désertion a coûté à un armateur belge au-delà de vingt-cinq mille francs sur un seul voyage de circumnavigation.

Votre Commission appelle sur ce point important l'attention de M. le ministre des affaires étrangères.

La Belgique excessivement productive a le plus grand intérêt à élargir le cercle de ses débouchés et à procurer à sa marine marchande tous les avantages réservés dans les ports étrangers à d'autres nations.

Le Gouvernement nous donne une nouvelle preuve de sa sollicitude incessante pour atteindre ce but, par le traité soumis à vos délibérations. Les concessions étant réciproques et équivalentes, nous pouvons espérer que cet acte diplomatique sera utile et avantageux aux intérêts nationaux des deux pays, qu'il contribuera à augmenter nos relations et qu'il resserrera encore les bons rapports qui existent si heureusement entre la Belgique et l'Autriche.

Votre Commission, Messieurs, a en conséquence l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi.

*Le Président,*  
Le Prince DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.